

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

l'Agence canadienne de développement économique du Nord

ET

**le ministère de l'Exécutif,
gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

CONCERNANT LA

**coopération en vue de la coordination et de la gestion des
grands projets dans les Territoires du Nord-Ouest**



PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA COOPÉRATION EN VUE DE LA COORDINATION ET DE LA GESTION DES GRANDS PROJETS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le présent **protocole d'entente** est conclu entre :

L'AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD, représentée par le président de l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor) et

LE MINISTÈRE DE L'EXÉCUTIF, représenté par le secrétaire du Cabinet;

(collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE

- A. les parties reconnaissent la possibilité de réaliser des projets de mise en valeur des ressources et de développement des infrastructures régionaux (ci-après les « projets ») pour promouvoir la prospérité économique des personnes et des collectivités dans les Territoires du Nord-Ouest;
- B. les parties reconnaissent l'importance d'établir des relations de travail coopératives dans le cadre des projets menés dans les Territoires du Nord-Ouest.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit.

1.0 Objectif

1.1 Le présent protocole vise à confirmer l'intérêt mutuel des parties pour ce qui est :

- d'appuyer une approche responsable quant à la mise en valeur des ressources naturelles et au développement des infrastructures régionales dans les Territoires du Nord-Ouest grâce à la coopération et à un engagement respectueux;
- de travailler en collaboration pour faciliter des processus efficaces et transparents d'évaluation environnementale, d'examen des répercussions sur l'environnement et d'autorisation réglementaire des projets; et
- de tirer le meilleur parti possible des occasions qui se présentent, de façon à assurer l'avancement du développement économique pour les résidents et les collectivités des Territoires du Nord-Ouest en ce qui concerne les projets, dans la mesure où le permettent les mandats respectifs des parties.

1.2 Le présent protocole se veut une déclaration d'entente mutuelle et de coopération et ne constitue pas un contrat juridiquement valable. Aucune des dispositions du présent protocole d'entente ne doit restreindre, entraver ou affaiblir les autorisations législatives, les fonctions et pouvoirs discrétionnaires ou les droits et intérêts de l'une ou l'autre des parties.

1.3 Aux fins du présent protocole d'entente, un « projet » signifie tout projet de mise en valeur des ressources ou de développement d'infrastructure régionale :

- a) dans la région désignée des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest, un examen public mené par le Bureau d'examen des répercussions environnementales ou un examen par un conseil conjoint dans le cadre de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) ou une étude approfondie ou un examen par un conseil en vertu de la Loi canadienne d'évaluation environnementale;
- b) dans la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest, une évaluation environnementale menée par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou un examen des répercussions environnementales mené par un comité de l'Office ou un comité mixte comme l'exige la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

2.0 Rôles et responsabilités des parties

2.1 Aux fins de l'application du présent protocole, les parties reconnaissent ce qui suit :

- a) CanNor et son Bureau de gestion des projets nordiques (**BGPN**) ont été créés pour favoriser le développement économique du Nord et coordonner l'engagement du gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale, d'examen des répercussions sur l'environnement et d'autorisation réglementaire des projets sur les territoires nordiques du Canada, ainsi que favoriser le développement économique par rapport à ces projets;



- b) le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles est l'un des ministres responsables de ces projets précis conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;
- c) le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement, en partenariat avec d'autres organisations, fournit des programmes et des services de qualité destinés à faire valoir et à appuyer la prospérité économique et l'autosuffisance communautaire des Territoires du Nord-Ouest.

2.2 Les parties s'efforceront d'obtenir les commentaires d'autres ministères sur leur territoire de compétence respectif, s'il y a lieu.

3.0 Ententes mutuelles

- 3.1 Les parties reconnaissent l'importance des projets de mise en valeur des ressources naturelles et de développement des infrastructures régionales pour la prospérité économique des personnes et des collectivités des Territoires du Nord-Ouest et, aux fins de leurs mandats respectifs, s'efforceront de favoriser l'obtention de résultats économiques positifs en rapport avec ces projets et, s'il y a lieu, de cerner les possibilités d'harmonisation et de coordination des efforts consacrés à l'évaluation et à l'atténuation des effets socio-économiques de ces projets.
- 3.2 Les parties confirment l'importance de collaborer afin de faciliter des processus efficaces et transparents pour les évaluations environnementales, les examens des répercussions et l'autorisation réglementaire des projets de mise en valeur des ressources naturelles et de développement des infrastructures régionales dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 3.3 Le BGPN se reportera à un cadre de référence approuvé pour diriger l'élaboration d'un cadre de collaboration grâce auquel les parties pourront assurer la coordination des efforts respectifs liés aux projets menés dans les Territoires du Nord-Ouest. Le cadre sera élaboré en fonction des objectifs des stratégies actuelles du gouvernement du Canada et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ayant trait aux questions énumérées au point 1.1. du présent protocole. Ce cadre servira aussi à coordonner les efforts ayant trait aux évaluations environnementales, aux examens des répercussions et à l'autorisation réglementaire ainsi qu'à élaborer des stratégies favorisant des résultats économiques positifs en rapport avec les projets.
- 3.4 Les parties reconnaissent que le comité des projets des Territoires du Nord-Ouest, dirigé par le BGPN, constitue un forum auquel elles (ainsi que d'autres parties) peuvent participer de temps à autre, pour discuter de l'engagement en matière de coordination et de collaboration à l'égard de projets relevant du système de réglementation des Territoires du Nord-Ouest.

EN FOI DE QUOI le présent protocole d'entente a été signé par les représentants dûment autorisés des parties le 27 jour du mois de juin 2013.

SIGNÉ AU NOM DE L'AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD
représentée par :

Patrick Borbey a signé l'original

le 27 juin 2013

Président
Agence canadienne de développement économique du Nord
Gouvernement du Canada

Date

SIGNÉ AU NOM DU MINISTÈRE DE L'EXÉCUTIF
représenté par :

Penny Ballantyne a signé l'original

le 27 juin 2013

Secrétaire du Cabinet
Ministère de l'exécutif
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Date